

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE COSSONAY - VEYRON-VENOGE

Au Conseil Intercommunal
de l'Association Scolaire
Intercommunale de Cossonay
Veyron- Venoge

**Préavis du Comité de Direction no. 03/2021
Délégation de compétences et pouvoirs spéciaux des membres
du CODIR de l'ASICOVV pour la durée de la législature 2021 - 2026**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Délégués,

Se fondant sur les dispositions de la Loi sur les Communes du 28 février 1956, sur le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, le CODIR sollicite le Conseil Intercommunal pour l'octroi de diverses autorisations pour la durée de la législature 2016 - 2021, à savoir :

1. l'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles,
2. l'autorisation générale de plaider,
3. la prolongation des autorisations du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026.

1. L'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles

CODIR

Les critères à remplir pour l'engagement d'une telle dépense sont l'imprévisibilité et le caractère exceptionnel. Le CODIR propose de fixer le plafond à Fr. 50'000.- (cinquante mille francs) par cas, ceci permettant un fonctionnement immédiat.

Commission de gestion & des finances

Le montant des compétences du CODIR pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles est majoré de Fr. 50'000.- (cinquante mille francs) sur autorisation exprès de la commission de gestion & des finances.

Dans tous les cas où le CODIR use de ses compétences, seul ou en collaboration avec la commission de gestion & des finances, un préavis sera présenté au Conseil Intercommunal, dans les meilleurs délais, dès que les données techniques et financières seront réunies.

2. L'autorisation générale de plaider

L'article 68 du Code de procédure civile est le suivant :

" Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires.

Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :

- b) pour une commune, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du conseil communal ou général, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps".

De plus, à l'article 70, 1^{er} alinéa, il est stipulé :

"Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales".

Enfin, à l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes :

"Le Conseil délibère sur :

L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)".

Au vu de ce qui précède, le CODIR sollicite du Conseil Intercommunal une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de cette législature.

L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et de ce fait, sauvegarder au mieux les intérêts de l'association, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Cette disposition permet également au CODIR de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou à l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler - par préavis ou en séance publique - ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

3. Prolongation des autorisations du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026

Le CODIR sollicite ces délégations de pouvoirs et autorisations générales pour la durée de la présente législature qui se terminera le 30 juin 2026. Constatant toutefois que les nouvelles autorisations sont accordées par le Conseil Intercommunal dans les 3 à 6 mois après l'installation de la nouvelle législature, le CODIR vous propose de prolonger la validité de ces autorisations de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Cette solution permet d'éviter qu'une période de quelques mois, au début de chaque législature, ne soit pas couverte par ces autorisations.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, le CODIR ASICOVV vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Délégués, d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASICOVV

- a) vu le préavis du Comité de Direction no. 02/2021, relatif à la délégation de compétences et des pouvoirs spéciaux des membres du CODIR, pour la durée de la législature 2021 – 2026,
- b) oui le rapport de la commission chargée d'étudier ce dossier,
- c) considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

1. d'autoriser le CODIR à engager des dépenses supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas au maximum. Cette somme peut être majorée de Fr. 50'000.- par les compétences de la commission de gestion & des finances.
2. d'accorder au CODIR une autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse.
3. d'accorder au CODIR l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2021 - 2026 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2026.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION
ASICOVV
COMITE DE DIRECTION



A.-L. Rime
Présidente

N. F. Sani Ben Nsir
Secrétaire

Adopté par le CODIR, le 01.09.2021

